



## PEUT-ON REPORTER LA PRISE DU CONGÉ DE NAISSANCE ET DES QUATRE PREMIERS JOURS DU CONGÉ PATERNITÉ ?

Chaque semaine, L'appel expert, service de renseignement juridique par téléphone du groupe Lefebvre Sarrut, répond à une question pratique que se posent les services RH.

### Quelles sont les nouvelles règles applicables au congé de naissance et de paternité ?

Les règles ont évolué depuis le 1er juillet 2021. Ces nouvelles dispositions ont été introduites par la [loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#).

L'[article L.3142-4 du code du travail](#) prévoit que ce congé de naissance de trois jours pour chaque naissance commence à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit. Un accord collectif peut augmenter la durée du congé. Jusqu'alors, le code du travail ne précisait pas la date à laquelle devait commencer le congé de naissance.

L'[article L.1225-35 du code du travail](#) prévoit un congé paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours calendaires ou de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples. Ce congé est désormais composé d'une période de quatre jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance, et d'une période de 21 jour calendaire, portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Ces congés sont désormais assortis d'une interdiction d'emploi.

L'[article L.1225-35-1 du code du travail](#) précise qu'il est interdit d'employer le salarié pendant le congé de naissance. La même règle s'applique pour les quatre premiers jours du congé de paternité. L'[article L.1225-35-1 du code du travail](#) précise ainsi qu'il est interdit d'employer le salarié pendant la période de congé de paternité et d'accueil de l'enfant de quatre jours.

### Aucun report de la prise des congés n'est possible ?

Si la naissance de l'enfant intervient alors que le salarié a pris des congés payés ou un congé pour événements familiaux, l'interdiction d'emploi débute à l'issue de cette période de congés.

### La même solution s'applique-t-elle en cas de congé maladie ?

Non. L'article L.1225-35-1 du code du travail ne fait pas mention de la maladie. Il n'est donc pas envisagé que l'interdiction d'emploi puisse être reportée à l'issue de l'arrêt maladie. Le salarié qui reporterait la prise de son congé de naissance et des quatre premiers jours du congé paternité à l'issue de son arrêt maladie s'exposerait ainsi au risque de ne pas être indemnisé au titre du congé paternité et accueil de l'enfant par la CPAM puisque les modalités du bénéfice ne sont pas remplies.

Florence Mehrez